

Je vous remercie Madame la Présidente,

La délégation du Sénégal tient à vous féliciter pour le travail remarquable réalisé et surtout pour la préparation du premier document consolidé qui constitue une excellente base de négociation et de discussion.

De façon générale, nous souscrivons à l'incrimination des atteintes aux systèmes informatiques ou données informatiques, de la fraude, de la falsification informatique et des atteintes dirigées contre les enfants. Il en est de même de la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales, de la tentative et de la complicité pénale, conformément aux autres instruments régionaux et internationaux, comme la convention de Malabo et la convention de Budapest.

Toutefois, nous ne sommes pas favorables à la prise en compte des infractions classiques, comme le blanchiment de capitaux, le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants ou d'armes, etc. réalisées au moyen des TIC.

Ce choix de politique criminelle ne comporte véritablement pas de plus-value pénale, puisqu'en raison du principe de neutralité technologique, ces comportements seulement facilités par les TIC peuvent bien être appréhendés par les textes classiques.

En outre, la pénalisation de ces comportements facilités par les TIC, dont la liste est impossible à établir de façon exhaustive, peut poser de délicats problèmes d'articulation avec les instruments internationaux et les textes nationaux relatifs au blanchiment de capitaux, au terrorisme, au trafic illicite de stupéfiants ou d'armes.

Notre projet de convention doit mettre l'accent sur les infractions véritablement spécifiques aux TIC, qui constitue le socle de base de la cybercriminalité, c'est-à-dire les infractions ayant pour objet les TIC.

Par ailleurs, concernant les **articles 38 et 39** : Ces dispositions de nature procédurale relatives à la prescription de l'action publique, aux droits de la défense, à la libération anticipée ou conditionnelle et à la réinsertion des personnes condamnées, ne peuvent pas être traitées dans un chapitre consacré aux incriminations. En outre, ce dispositif est pour l'essentiel

contenu dans les instruments et chartes de protection des droits de l'homme.

Nous souhaiterions formuler certaines observations sur des dispositions spécifiques relatives au chapitre sur l'incrimination.

**Article 6 et 8 et 9 :** il importe de prévoir une circonstance aggravante lorsque l'accès frauduleux à un système informatique ainsi que l'atteinte à l'intégrité des données et des systèmes informatiques portent sur un système de traitement de données à caractère personnel

**Article 11 :** Nous proposons d'incriminer le fait d'utiliser ou de faire usage des données informatiques falsifiées en toute connaissance de cause (usage des données informatiques falsifiées)

**Article 13 :** l'incrimination du vol portant sur des données informatiques peut poser des problèmes techniques dans certains États, puisque la constitution de cette infraction suppose caractérisation d'un acte de soustraction qui exige dans beaucoup d'États, soit un déplacement, soit une dépossession de la chose ; ce qui peut être difficile à établir lorsque qu'il se traduit par un simple copiage ou téléchargement de données sans dépossession. Il serait plus simple d'incriminer de façon autonome le téléchargement ou le copiage frauduleux de données informatiques, ce qui a été déjà fait l'article 8.

**Article 18 f.** Il est utile d'exiger que l'accès en connaissance de cause à des contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ou l'exploitation sexuelle d'enfants, soit réalisé de façon habituelle, pour éviter une surpénalisation de certains comportements.

**Article 19 :** Par souci de cohérence, nous suggérons le rapatriement de la définition des notions d'« image intime » (art. 25), de « contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ou l'exploitation sexuelle d'enfants », d' « enfant », et du terme « faciliter » (art. 19) dans la partie spécifique consacrée aux définitions dans les dispositions générales.

**Art. 28 :** au-delà de l'incrimination de l'approbation et de la justification des actes pouvant être assimilés au génocide ou aux crimes contre la paix et l'humanité, nous proposons la pénalisation de la menace et de l'injure de nature raciste au moyen des technologies de l'information et des

communications, conformément au premier protocole additionnel de la convention de Budapest sur l'incrimination des actes racistes et xénophobes en ligne.

**Article 39** : nous sommes tout à fait d'accord pour fixer des principes directeurs de sanctions, mais nous suggérons de préciser que les sanctions prévues par les Etats doivent être dissuasives pour éviter que certaines infractions graves ne soient sanctionnées de peines trop légères, ce qui pourrait même entraver le processus de coopération internationale.